

Commune de Gurgy
Arrêté n°T2026/20

Portant dérogation temporaire à la réglementation de la pratique sportive sur le terrain d'honneur du Stade de la Gonio dans le cadre de l'événement "Yonne Tour Sport"

Le Maire de Gurgy,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions de police du maire ;

VU l'arrêté municipal AM n° 2024/126 du 18 septembre 2024 portant réglementation de la pratique sportive sur les terrains de football, et notamment son article 1er réservant l'accès et l'utilisation du terrain d'honneur du stade de la Gonio aux seuls jours de compétitions officielles ou amicales ;

CONSIDERANT,

- Que les terrains de football de Gurgy sont propriété de la commune ;
- Que la commune de Gurgy accueille, le mardi 7 juillet 2026, l'événement « Yonne Tour Sport » organisé en partenariat avec le Conseil départemental de l'Yonne, à destination des enfants ;
- Que cet événement nécessite, à titre exceptionnel, l'utilisation du terrain d'honneur pour l'installation d'activités encadrées (athlétisme, football, bubble foot, toboggan) respectueuses de l'état du terrain ;
- Qu'il convient en conséquence de déroger à titre exceptionnel et temporaire à l'article 1er de l'arrêté municipal AM n° 2024/126 du 18 septembre 2024 pour cette seule journée ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation exceptionnelle et temporaire à l'article 1er de l'arrêté municipal AM n° 2024/126 du 18 septembre 2024, le Conseil départemental de l'Yonne est autorisé à utiliser le terrain d'honneur du stade de la Gonio le mardi 7 juillet 2026, dans le cadre de l'organisation de l'événement « Yonne Tour Sport ».

- Article 2 - Cette autorisation est strictement limitée à la journée du mardi 7 juillet 2026 et au seul événement « Yonne Tour Sport ». Elle est consentie pour l'installation et la pratique d'activités destinées aux enfants, à savoir :
- Athlétisme ;
 - Football ;
 - Activité bubble foot ;
 - Toboggan.
- Article 3 - Le Conseil départemental de l'Yonne, organisateur de l'événement, s'engage à ce que les activités installées soient respectueuses du terrain d'honneur et de sa pelouse, et veille notamment à :
- Ne réaliser aucun ancrage par enfoncement dans le sol ;
 - Ne réaliser aucun marquage provisoire à l'aide de plâtre ou de peinture ;
 - Ne pas utiliser de source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc.) ;
 - Veiller à la propreté du terrain pendant et à l'issue de la manifestation
- Article 4 - En dehors de la dérogation prévue au présent arrêté, l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal AM n° 2024/126 du 18 septembre 2024 demeure pleinement applicable, et notamment les interdictions énumérées à son article 1er.
- Article 5 - Le présent arrêté sera communiqué au commandant de la brigade de gendarmerie de Seignelay, au Conseil départemental de l'Yonne et au président de l'AS Gurgy.

Fait à Gurgy, Le 30 juin 2026

Le Maire
Cyril Chauvot

